

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 14 mars 2024

Objet : Demande d'accès à l'information  
- Nombre de cohortes et locaux

---

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 23 février 2024 visant à obtenir le nombre de cohortes dédiées au SPVM, et ce, de 2008 à aujourd'hui, ainsi que la liste des adresses et le nombre d'emplacements situés sur l'île de Montréal et réservés à la formation de l'ENPQ.

À cet effet, vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions, à savoir :

1. Le nombre de cohortes de policiers en formation dédiées au SPVM entre 2008 et aujourd'hui, ventilé par année
  - 2008 – Ajout d'une cohorte supplémentaire de 72 aspirants policiers;
  - 2022 – Ajout d'une cohorte supplémentaire de 72 aspirants policiers;
  - 2023 – Cohorte dédiée dans le calendrier scolaire standard de l'École 108 aspirants policiers.
  
2. Une liste des adresses des locaux appartenant à l'ENPQ bâtis sur l'île de Montréal (en précisant ceux qui sont dédiés à l'enseignement dispensé par l'ENPQ)
  - Campus ENPQ – Montréal  
8525, rue Ernest Cormier (arrondissement Anjou)  
Montréal (Québec) H1J 1B5  
**(Toutefois, nous sommes en location des espaces et ce lieu sera opérationnel seulement à partir de janvier 2025)**
  
3. Le nombre d'emplacements situés sur l'île de Montréal, que ce soit dans un bâtiment appartenant à l'ENPQ ou dans un autre bâtiment, qui sont actuellement réservés à la formation des recrues
  - Tous les aspirants policiers sont formés à Nicolet

4. Une liste d'adresses des locaux ou emplacements situés sur l'Île de Montréal qui sont réservés à la formation de toutes les recrues inscrites à l'ENPQ, en précisant leur capacité d'accueil actuelle pour chacune
  - Tous les aspirants policiers sont formés à Nicolet
5. Une liste d'adresse des locaux ou emplacements réservés à la formation des cohortes dédiées au SPVM, en précisant leur capacité d'accueil actuelle pour chacune (ou si non disponible, leur capacité globale d'accueil)
  - Tous les aspirants policiers sont formés à Nicolet

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'innovation, des affaires  
académiques et institutionnelles

/ Original signé /  
Andréanne Deschênes

AD/ep

p.j. (1)

## AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable, bureau 1-10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

### Appel devant la cour du québec

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.